

Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG)

Édition de 2016

Amendement 38-16

Errata et rectificatifs

Décembre 2017

Corrections au texte français de l'Amendement 38-16 au Code IMDG adopté par la résolution MSC.406(96).

Volume 1

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORMATION

Chapitre 1.2 Définitions, unités de mesure et abréviations

1.2.1 Définitions

Dans la définition de l'expression «Température de décomposition auto-accélérée (TDAA)», la deuxième phrase est remplacée par «La température de décomposition auto-accélérée (TDAA) doit être déterminée selon la Partie II du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU».

Chapitre 1.3 Dispositions concernant la formation

1.3.1 Formation du personnel à terre

1.3.1.6 Tableau indicatif décrivant les sections du Code IMDG ou des autres instruments pertinents qu'il peut être approprié de considérer dans toute formation ayant trait au transport de marchandises dangereuses

Dans l'en-tête du tableau, le titre «Directives pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport» est remplacé par «Code CTU».

1.3.1.7 Recueils de règles, codes et publications pouvant être appropriés pour la formation spécifique

1.3.1.7.6 Les mots «Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU)» sont remplacés par «Code CTU».

PARTIE 2 – CLASSIFICATION

Chapitre 2.7 Classe 7 – Matières radioactives

2.7.2 Classement

2.7.2.3 Détermination des autres caractéristiques des matières

2.7.2.3.2 Objet contaminé superficiellement (SCO)

2.7.2.3.2.1 À la fin de l'alinéa .2, le mot «ou» est remplacé par le mot «et».

2.7.2.3.2.2 À la fin de l'alinéa .2, le mot «ou» est remplacé par le mot «et».

PARTIE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES EMBALLAGES ET DES CITERNES

Chapitre 4.1 Utilisation des emballages, y compris les grands récipients pour vrac (GRV) et les grands emballages

4.1.4 Liste des instructions d'emballage

4.1.4.1 Instructions concernant l'utilisation des emballages (sauf les GRV et les grands emballages)

- P002 *Dans la disposition spéciale d'emballage PP11, l'énumération «et 1361 et 1362, les sacs 5M1» est remplacée par «et le N° ONU 1362, les sacs 5H1, 5L1 et 5M1».*
- P200 *Dans le paragraphe 2) a), les mots «le nom et la description» sont remplacés par les mots «la désignation officielle de transport».*
- P200 *Dans le paragraphe 3) a), la référence au 4) est remplacée par une référence au 5), pour se lire comme suit :*
«a) Pour les gaz comprimés, la pression de service ne doit pas être supérieure aux deux tiers de la pression d'épreuve des récipients à pression. Des restrictions à cette limite supérieure de la pression de service sont imposées par la disposition spéciale d'emballage «0» indiquée ci-après en 5). En aucun cas, la pression interne à 65 °C ne doit dépasser la pression d'épreuve.».
- P200 *Dans les paragraphes 3) b) et b) i), la référence au 4) est remplacée par une référence au 5), pour se lire comme suit :*
b) Pour les gaz liquéfiés à haute pression, le taux de remplissage doit être tel que la pression stabilisée à 65 °C ne dépasse pas la pression d'épreuve des récipients à pression.
Sauf dans les cas où la disposition spéciale «0» du paragraphe 5) s'applique, l'utilisation de pressions d'épreuve et de taux de remplissage différents de ceux qui sont indiqués au tableau est permise à condition :
i) qu'il soit satisfait au critère de la disposition spéciale «r» du paragraphe 5), lorsqu'elle s'applique; ou».
- P200 *Dans le paragraphe 3) d), la référence au 4) est remplacée par une référence au 5), pour se lire comme suit :*
«d) Pour le No ONU 1001, acétylène dissous, et le No ONU 3374, acétylène sans solvant, voir sous 5) la disposition spéciale d'emballage «p»;».
- P410 *Dans la disposition spéciale d'emballage PP40, les numéros «1398» et «1403» sont supprimés.*
- P603 *Dans la disposition spéciale d'emballage, la référence «aux 2.7.2.3.5 et 6.4.11.2» est remplacée par une référence «au 2.7.2.3.5».*

PARTIE 5 – PROCÉDURES D'EXPÉDITION

Chapitre 5.1 Dispositions générales

5.1.1 Application et dispositions générales

Les actuels paragraphes 5.1.1.3.1, 5.1.1.3.2, 5.1.1.3.3 et 5.1.1.4 deviennent les paragraphes 5.1.1.3, 5.1.1.4, 5.1.1.5 et 5.1.1.6.

5.1.2 Emploi de suremballages et d'unités de charge

- 5.1.2.1 *Dans la dernière phrase, les mots «Les lettres du marquage» sont remplacés par les mots «Les lettres de la marque».*

Chapitre 5.2 Marquage et étiquetage des colis, y compris des GRV

5.2.1 Marquage des colis, y compris des GRV

5.2.1.10 Marque pour les batteries au lithium

5.2.1.10.2 *Dans le dernier paragraphe, les mots «ou d'une couleur offrant un contraste suffisant avec le fond» sont ajoutés à la suite des mots «noir sur fond blanc».*

5.2.2.2 Dispositions relatives aux étiquettes

5.2.2.2.1 Dispositifs relatives à l'étiquetage

5.2.2.2.1.3 *La deuxième phrase existante est remplacée par ce qui suit (aux fins d'harmonisation avec les Recommandations de l'ONU) :*

«Toutefois, pour l'étiquette du modèle N° 9A, la moitié supérieure de l'étiquette ne doit contenir que les sept lignes verticales du signe conventionnel et la moitié inférieure doit contenir le groupe de piles du signe conventionnel et le numéro de la classe. Sauf pour le modèle N° 9A, les étiquettes peuvent contenir du texte comme le numéro ONU ou des mots décrivant la classe de risque (par exemple «inflammable») conformément au 5.2.2.2.1.5 à condition que ce texte ne masque pas ou ne diminue pas l'importance des autres informations devant figurer sur l'étiquette.».

Chapitre 5.4 Documentation

5.4.1 Informations relatives au transport des marchandises dangereuses

5.4.1.4 Renseignements qui doivent figurer sur le document de transport de marchandises dangereuses

5.4.1.4.4 Exemples de description de marchandise dangereuse

Dans les quatre exemples, l'expression «N° UN» est remplacée par «UN».

5.4.1.5.11 Dispositions spéciales pour la séparation

5.4.1.5.11.1 *Dans le dernier paragraphe, l'expression «N° UN» est remplacée par «UN».*

PARTIE 6 – CONSTRUCTION DES EMBALLAGES, DES GRANDS RÉCIPIENTS POUR VRAC (GRV), DES GRANDS EMBALLAGES, DES CITERNES MOBILES, DES CONTENEURS À GAZ À ÉLÉMENTS MULTIPLES (CGEM) ET DES VÉHICULES-CITERNES ROUTIERS ET ÉPREUVES QU'ILS DOIVENT SUBIR

Chapitre 6.1 Dispositions relatives à la construction des emballages (autres que les emballages pour les matières de la classe 6.2) et aux épreuves qu'ils doivent subir

6.1.3 Marquage

6.1.3.7 *Le membre de phrase «les alinéas h) à g)» est remplacé par «les alinéas h) à j)».*

Chapitre 6.2 Dispositions relatives à la construction des récipients à pression, générateurs d'aérosols, récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) et cartouches pour pile à combustible contenant un gaz liquéfié inflammable et aux épreuves qu'ils doivent subir

6.2.1 Dispositions générales

6.2.1.5 Contrôles et épreuves initiaux

6.2.1.5.2 *Dans le deuxième paragraphe, la référence aux «6.2.1.5.1, .7, .8 et .9,» est remplacée par une référence aux «6.2.1.5.1.7, .8 et .9,».*

Chapitre 6.3 Dispositions relatives à la construction des emballages pour les matières infectieuses (catégorie A) de la classe 6.2 et aux épreuves qu'ils doivent subir

6.3.4 Marquage

6.3.4.2 *À l'alinéa f), «;» est remplacé par «et»; à l'alinéa g), «; et» est remplacé par «.» et l'alinéa «h) chaque élément de la marque apposée conformément aux alinéas a) à g).» est supprimé.*

Chapitre 6.4 Dispositions relatives à la construction des colis pour les matières radioactives, aux épreuves qu'ils doivent subir, à leur agrément et à l'agrément de ces matières

6.4.23 Demandes d'approbation et approbations concernant le transport de matières radioactives

6.4.23.12 *À l'alinéa a), les mots «la cote appropriée» sont remplacés par les mots «les marques d'identification appropriées».*

6.4.23.19 *Le membre de phrase «au titre des 6.4.22.2 à 6.4.22.4, 6.4.24.2 et 6.4.24.3» est remplacé par «au titre des 6.4.22.2, 6.4.22.3, 6.4.22.4 et 6.4.24.2».*

Chapitre 6.5 Dispositions relatives à la construction des grands récipients pour vrac (GRV) et aux épreuves qu'ils doivent subir

6.5.2 Marquage

6.5.2.1 Marque principale

6.5.2.1.2 *La dernière phrase «Chaque élément de la marque apposée conformément aux alinéas .1 à .8 et au 6.5.2.2 doit être clairement séparé, par exemple par une barre oblique ou par un espace, de manière à être aisément identifiable.» est supprimée.*

6.5.5 Dispositions particulières applicables à chaque catégorie de GRV

6.5.5.6 Dispositions particulières applicables aux GRV en bois

6.5.5.6.4 *Le texte de ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :*

«Quand le corps est en bois naturel, celui-ci doit être bien séché, commercialement exempt d'humidité et net de défauts susceptibles de réduire sensiblement la résistance de tout élément constitutif du GRV. Chaque élément du GRV doit être d'une seule pièce ou considéré comme équivalent. Les éléments sont considérés comme équivalant à des éléments d'une seule pièce lorsqu'ils sont assemblés :

- par collage selon une méthode appropriée (par exemple, assemblage à queue d'aronde, à rainure et languette, à mi-bois); ou

- à plat joint avec au moins deux agrafes ondulées en métal à chaque joint; ou
- par d'autres méthodes au moins aussi efficaces.».

Chapitre 6.7 Dispositions relatives à la conception et la construction des citernes mobiles et des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir

6.7.2 Dispositions relatives à la conception et la construction des citernes mobiles destinées au transport de matières de la classe 1 et des classes 3 à 9, ainsi qu'aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir

6.7.2.1 Définitions

6.7.2.1.2.3 *Dans la définition de l'expression «Pression de calcul», les mots «mais d'au moins 0,35 bar;» sont remplacés par les mots «mais d'au moins 0,35 bar; ou».*

PARTIE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRANSPORT

Chapitre 7.1 Dispositions générales relatives à l'arrimage

7.1.4 Dispositions spéciales relatives à l'arrimage

7.1.4.3 Arrimage des quantités limitées et des quantités exceptées

Les mots «voir les sections 3.4 et 3.5.» sont remplacés par les mots «voir les chapitres 3.4 et 3.5.».

Chapitre 7.2 Dispositions générales relatives à la séparation des matières

7.2.8 Codes de séparation des matières

Dans l'entrée correspondant au code SG72, les mots «Voir le 7.2.6.3.2.» sont remplacés par les mots «Voir les tableaux du 7.2.6.3.».

Annexe

Diagramme de séparation des matières

Exemples

- 2.3 *La phrase «Pour le N° ONU 1489, il est énoncé dans la colonne (16b) de la Liste des marchandises dangereuses : ««Séparé des» composés de l'ammonium et des cyanures.» est remplacée par la phrase «Pour le N° ONU 1489, il est énoncé dans la colonne (16b) de la Liste des marchandises dangereuses : «SG38» (Arrimer «séparé des» composés de l'ammonium.) et «SG49» (Arrimer «séparé des» cyanures.)».*
- 2.4 *La phrase «Pour le N° ONU 1653, il est énoncé dans la colonne (16b) de la Liste des marchandises dangereuses : ««Séparé des «acides».» est remplacée par la phrase «Pour le N° ONU 1653, il est énoncé dans la colonne (16b) de la Liste des marchandises dangereuses : «SG35» (Arrimer «séparé des» acides.)».*
- 3.5 *La phrase «Pour le N° ONU 1183, il est énoncé dans la colonne (16b) de la Liste des marchandises dangereuses : «Séparation des matières comme pour la classe 3 mais «loin des» classes 3, 4.1 et 8.» est remplacée par la phrase «Pour le N° ONU 1183, il est énoncé dans la colonne (16b) de la Liste des marchandises dangereuses : «SG5» (Séparation comme pour la classe 3), «SG8» (Arrimé «loin de» la classe 4.1), «SG13» (Arrimé «loin de» la classe 8.), «SG25» (Arrimé «séparé des» marchandises des classes 2.1 et 3.) et «SG26» (En outre : dans le cas des marchandises des classes 2.1 et 3, lorsqu'elles sont arrimées sur le pont d'un porte-conteneurs, une distance minimale transversale de deux espaces d'un conteneur doit être maintenue, lorsqu'elles sont arrimées à bord d'un navire roulier, une distance transversale de 6 m doit être maintenue.)».*
- 3.6 *Le membre de phrase «mais comme il est prescrit que les matières portant le N° ONU 1183 doivent être «loin de» la classe 3, ces matières doivent être «loin» les unes des autres» est remplacé par le membre de phrase «mais comme il est prescrit que les matières portant le N° ONU 1183 doivent être «séparées»*

de la classe 3, ces matières doivent être «séparées» les unes des autres. En outre, lorsque ces matières sont arrimées sur le pont d'un porte-conteneurs, une distance minimale transversale de deux espaces d'un conteneur doit être maintenue, lorsqu'elles sont arrimées à bord d'un navire roulier, une distance transversale de 6 m doit être maintenue.».

Chapitre 7.3 Opérations d'expédition liées à l'empotage et à l'utilisation des engins de transport et dispositions connexes

7.3.7 Engins de transport sous régulation de température

7.3.7.2.1 *Dans la colonne TDAA du tableau, l'appel de note de bas de page «*» est supprimé.*

Chapitre 7.8 Dispositions spéciales à appliquer en cas d'événement mettant en cause des marchandises dangereuses et précautions contre l'incendie

7.8.7 Précautions particulières contre l'incendie pour la classe 2

Les actuels paragraphes «7.8.7.3.1» et «7.8.7.3.2» deviennent les paragraphes «7.8.7.3» et «7.8.7.4».

Volume 2

PARTIE 3 – LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS SPÉCIALES ET EXCEPTIONS

Chapitre 3.1 Généralités

Au 3.1.2.6, à la fin du premier paragraphe, le mot «utilisateur» est supprimé.

Chapitre 3.2 Liste des marchandises dangereuses

Dans la liste des marchandises dangereuses, modifier les rubriques ci-après comme suit :

N° ONU	Amendement
1396 GE III	Dans la colonne 9, supprimer «PP40»
1398 GE III	Dans la colonne 9, supprimer «PP40»
1402 GE I	Dans la colonne 9, supprimer «PP40»
1403 GE III	Dans la colonne 9, supprimer «PP40» et ajouter «PP31»
1418 GE I	Dans la colonne 15, remplacer «F-G» par « <u>F-G</u> »
1483 GE II	Dans la colonne 9, supprimer «L3»
2383	Dans la colonne 16a, ajouter «SW1»
2441	Dans la colonne 9, ajouter «PP31»
2793 GE III	Dans la colonne 9, remplacer «LP3» par «L3»
2858 GE III	Dans la colonne 9, intervertir «L3» et «PP100» (PP100 doit être au-dessus de L3)
2870 GE I	Dans la colonne 15, remplacer « <u>F-G</u> » par «F-G»
2908	Dans la colonne 6, insérer «368»
2913	Dans la colonne 6, insérer «325»
3132 GE III	Dans la colonne 9, supprimer «PP40»
3208 GE III	Dans la colonne 9, supprimer «PP40»
3326	Dans la colonne 6, insérer «326»
3391 GE I	Dans la colonne 16b, ajouter «SG72»
3392 GE I	Dans la colonne 16b, ajouter «SG72»
3393 GE I	Dans la colonne 16b, ajouter «SG72»
3394 GE I	Dans la colonne 16b, ajouter «SG72»

N° ONU	Amendement
3395 GE I	<i>Dans la colonne 16b, ajouter «SG72»</i>
3395 GE II	<i>Dans la colonne 16b, ajouter «SG72»</i>
3395 GE III	<i>Dans la colonne 16b, ajouter «SG72»</i>
3396 GE I	<i>Dans la colonne 16b, ajouter «SG72»</i>
3396 GE II	<i>Dans la colonne 16b, ajouter «SG72»</i>
3396 GE III	<i>Dans la colonne 16b, ajouter «SG72»</i>
3397 GE I	<i>Dans la colonne 16b, ajouter «SG72»</i>
3397 GE II	<i>Dans la colonne 16b, ajouter «SG72»</i>
3397 GE III	<i>Dans la colonne 16b, ajouter «SG72»</i>
3398 GE I	<i>Dans la colonne 16b, ajouter «SG72»</i>
3398 GE II	<i>Dans la colonne 16b, ajouter «SG72»</i>
3398 GE III	<i>Dans la colonne 16b, ajouter «SG72»</i>
3399 GE I	<i>Dans la colonne 16b, ajouter «SG72»</i>
3399 GE II	<i>Dans la colonne 16b, ajouter «SG72»</i>
3399 GE III	<i>Dans la colonne 16b, ajouter «SG72»</i>
3400 GE II	<i>Dans la colonne 16b, ajouter «SG72»</i>
3400 GE III	<i>Dans la colonne 16b, ajouter «SG72»</i>
3482	<i>Dans la colonne 15, remplacer «F-G» par «F-G»</i>
3530	<i>Dans la colonne 17, supprimer les mots «ou de piles à combustible»</i>

Chapitre 3.3 Dispositions spéciales applicables à une substance, une matière ou à un objet particulier

Les dispositions spéciales ci-dessous sont modifiées comme suit :

- DS 29 *Les mots «ou de la division» sont insérés à la suite des mots «de la classe».*
- DS 295 *Les mots «le marquage et l'étiquette appropriés» sont remplacés par les mots «la marque et l'étiquette appropriées».*
- DS 310 *Dans le dernier paragraphe, les mots «doivent être emballées» sont remplacés par les mots «peuvent être emballées».*
- DS 339 *Dans le paragraphe intitulé «Épreuve d'étanchéité en production», les mots «un marquage permanent» sont remplacés par les mots «une marque permanente».*
- DS 363 *Dans le paragraphe .1, les mots «alimentés par des carburants» sont remplacés par les mots «fonctionnant à l'aide de combustibles».*
- DS 363 *Dans les paragraphes .2 à .7, les mots «carburant» et «carburants» sont remplacés respectivement par les mots «combustible» et «combustibles».*
- DS 369 *Dans le premier paragraphe, les mots «de matière radioactive» sont remplacés par les mots «de radioactivité».*
À la fin du deuxième paragraphe, la référence «2.7.2.3.6» est remplacée par la référence «2.7.2.3.5».
- DS 384 *La phrase «Cependant, pour le placardage des engins de transport, la plaque-étiquette doit correspondre au modèle N° 9» est insérée à la suite de la première phrase, avant le Nota.*
- DS 961 *Au début du .1, le membre de phrase «Les véhicules sont arrimés sur le véhicule, dans les locaux de catégorie spéciale ...» est remplacé par «Les véhicules sont arrimés dans les locaux à véhicules, dans les locaux de catégorie spéciale ...» (le reste du texte est inchangé).*

Chapitre 3.4 Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

3.4.1 Généralités

- 3.4.1.2.5 *La référence au paragraphe «5.1.1.4» est remplacée par une référence au paragraphe «5.1.1.6» (voir également les modifications apportées à la section 5.1.1 ci-dessous).*

INDEX

Dans l'Index alphabétique, les rubriques suivantes sont modifiées comme suit :

Dans la rubrique «MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A (41, 3534)», «41» est remplacé par «4.1» (modification d'ordre rédactionnel).

Dans la rubrique «MOTEUR PILE À COMBUSTION CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE (2.1, 3529)», le mot «COMBUSTION» est remplacé par le mot «COMBUSTIBLE».

Dans la rubrique «MOTEUR PILE À COMBUSTION CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE (3, 3528)», le mot «COMBUSTION» est remplacé par le mot «COMBUSTIBLE».